

PARC NATIONAL DE LA COMOÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Arrêté n°5 MIPRONA. CAB. du 4 novembre 1976,
portant règlement intérieur du Parc national de la Comoé.*

Article Premier. — Le Parc national de la Comoé est ouvert à la visite du public.

Art. 2. — 1° La visite du Parc national de la Comoé n'est autorisée qu'en véhicule automobile et la vitesse est limitée à 40 Kilomètres/heure. Il est interdit de descendre des véhicules hors des haltes prévues. Toutefois, certains parcours pourront être aménagés pour la visite sous la conduite de guides ;

2° La visite du Parc national est faite sous l'entière responsabilité des visiteurs. Le ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement décline toute responsabilité en cas d'accident et quelque nature que ce soit, pouvant survenir à l'occasion de la visite du Parc, même si celle-ci se fait sous la conduite d'un agent du service des Parcs nationaux, hormis le cas précis d'accident corporel provoqué ou causé par un véhicule du service des Parcs nationaux accompagnant les touristes.

Art. 3. — Sont interdits dans le Parc national de la Comoé :

- 1° Les armes à feu ou à jet et d'une manière générale, toutes armes destinées à l'abattage des animaux ;
- 2° Les chiens et animaux domestiques ;
- 3° La chasse, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées ;
- 4° Les activités agricoles, pastorales, forestières, la récolte ou la cueillette de tout produit ;
- 5° La pêche sous quelque forme que ce soit dans les fleuves, rivières, mares, étangs, lacs et marécages ;
- 6° La circulation en automobile hors des pistes, ainsi que la circulation de nuit.

Art. 4. — Sont également interdits :

- 1° L'introduction à l'intérieur du parc, des œufs ou des animaux, sauf autorisation du ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- 2° La destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids, des animaux à quelque espèce qu'ils appartiennent ;
- 3° Le dérangement des animaux par des cris, des bruits, des projections des pierres, etc ;
- 4° L'introduction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, le transport, l'achat ou la vente des végétaux ;
- 5° L'approche à pieds des animaux dans le but de les filmer ou les photographier sans autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Protection, de la Nature et de l'Environnement ;
- 6° L'appel des animaux au moyen d'appellants ou appeaux naturels ou artificiels ;
- 7° L'abandon ou le jet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou autres détritiques en dehors des lieux désignés à cet effet ;
- 8° L'allumage des feux hors des campements autorisés ;
- 9° L'usage des appareils radio ou autres instruments sonores et bruyants ;
- 10° L'inscription de signes ou dessins sur les pierres, les arbres et les constructions.

Art. 5. — Tous travaux n'émanant pas de la direction des Parcs nationaux sont interdits à l'intérieur du parc.

Art. 6. — Les activités industrielles, minières, commerciales ou artisanales sont interdites à l'intérieur du parc.

Des dérogations temporaires ou permanentes pourront être accordées par le ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement en faveur d'activités commerciales ou hôtelières reconnues utiles et conformes aux programmes d'aménagement du parc et situées hors du parc.

Art. 7. — Les activités professionnelles concernant le cinéma, la télévision, la radio, sont soumises à une autorisation préalable du ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance. Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres.

Art. 8. — La publicité est interdite à l'intérieur du Parc national, toutefois le directeur des Parcs nationaux peut autoriser la mise en place d'une publicité fonctionnelle : panneaux de signalisation, poteaux indicateurs, etc.

En outre, les agents du parc sont habilités et autorisés à proposer aux visiteurs des objets publicitaires dans le but de faire connaître le parc et pour le bénéfice exclusif de ce dernier.

Art. 9. — Les stationnements et bivouacs dans une remorque ou véhicule habitable, sous un abri de camping ou tout autre moyen, sont interdits sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet.

Art. 10. — Le survol du parc à une hauteur inférieure à 200 mètres (ou 600 pieds) est interdit à tout aéronef civil ou militaire, sauf autorisation spéciale et provisoire et en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 11. — La baignade dans les fleuves et rivières n'est autorisée qu'aux haltes et endroits prévus.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales prévues par le Code forestier et la loi sur la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.